



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – COMMERCE AMBULANT

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Ay, dont le numéro SIRET est le 214 502 3692 000 12, sise Place de la Mairie, à Saint-Ay (45130), représenté par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric CUILLERIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2020-042 en date du 23 mai 2020.

Ci-après désigné « la collectivité »

D'une part,

Et le commerce ambulant « le resto mobile », représenté par Monsieur Durgun Mesut inscrit sous le numéro SIRET 949 346 670 00035.

ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité autorise l'Occupant à occuper une partie du domaine public communal, afin d'y exercer une activité de vente ambulante d'aliments et de boissons non alcoolisés sous la dénomination « Le resto mobile ».

Cette autorisation constitue une occupation privative, précaire et révocable du domaine public, non constitutive de droits réels.

Article 2 - Nature juridique de l'occupation

La présente convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (notamment les articles L.2122-1 et suivants).

Elle est consentie à titre personnel, est non cessible et non transmissible, et n'ouvre aucun droit au maintien dans les lieux.

Elle est exclue du champ d'application de l'article L.145-1 du Code de commerce relatif aux baux commerciaux ; l'Occupant ne peut donc prétendre à aucun droit au renouvellement ni indemnité d'éviction.

Article 3 – Désignation de l'emplacement et modalités d'occupation

L'Occupant est autorisé à s'installer sur la place de la Mairie de Saint-Ay (45130). L'activité nécessite un raccordement aux réseaux fournis par la Commune pour les équipements suivants :

- 2 congélateurs : 2 x 0,10 = 0,20 kW
- 1 saladette réfrigérée : 0,34 kW
- 1 vitrine à boissons 0,27 kW

L'occupation est autorisée chaque jeudi, de 17h à 21h00 (temps d'installation et de repli du stand compris).



L'Occupant s'engage à :

- ⇒ Ne pas dépasser les limites de l'emplacement mis à disposition ;
- ⇒ Respecter les règles de circulation et de stationnement ;
- ⇒ Libérer totalement les lieux à l'issue de la plage horaire autorisée.

Article 4 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter du 9 décembre 2025. Elle est tacitement reconductible par périodes successives d'un (1) an, sans que la durée totale de l'occupation ne puisse excéder cinq (5) ans.

La Collectivité peut décider de ne pas renouveler la convention à son échéance, sans indemnité, sous réserve d'en informer l'Occupant par courrier (simple ou recommandé) au moins un (1) mois avant la date de fin de la période en cours.

Article 5 – Conditions financières

L'occupation du domaine public est consentie à titre tarifaire conformément à la délibération municipale n° 2025_081 du 24 novembre 2025, qui fixe les conditions tarifaires de l'occupation pour l'activité du « Resto mobile » à 100 € T.T.C par an.

Le paiement s'effectuera à partir de la réception du titre de recette par courrier postale au 50 rue Monseigneur Joseph Foucard 45160 Olivet.

Toute modification ultérieure fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant et/ou d'une nouvelle délibération.

Article 6 – Obligations générales de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

1 - Respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment :

- ⇒ Les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire applicables à la vente de denrées alimentaires ;
- ⇒ Les prescriptions de la police municipale (circulation, stationnement, sécurité publique) ;
- ⇒ Les règles de lutte contre les nuisances (bruit, attroupements, etc.).

2 - Assurer la propreté des lieux :

- ⇒ Maintenir l'emplacement et ses abords immédiats dans un état de propreté irréprochable ;
- ⇒ Évacuer à ses frais tous les déchets générés par l'activité ;
- ⇒ Laisser l'emplacement propre à l'issue de chaque journée de vente.

3 - Installer son matériel de façon sécurisée :

- ⇒ Installer les étals, barnums, véhicules et équipements de manière stable ;
- ⇒ Ne pas détériorer le domaine public (sols, mobilier urbain, plantations...) ;
- ⇒ Signaler immédiatement à la Collectivité tout dommage occasionné.

4 - Respecter la tranquillité du voisinage :

- ⇒ Limiter les nuisances sonores ;
- ⇒ Ne pas gêner l'accès aux riverains, commerces ou bâtiments publics.



Article 7 – Assurances et responsabilités

L'Occupant déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques pouvant résulter de l'activité exercée et de l'occupation du domaine public (dommages causés aux tiers, aux usagers ou aux biens de la Collectivité).

Il s'engage à remettre à la Collectivité, lors de la signature de la présente convention puis à chaque renouvellement, une attestation d'assurance en cours de validité.

La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable :

- ⇒ Des dommages subis par les biens de l'Occupant (vol, dégradation, incendie, intempéries, etc.),
- ⇒ Des dommages causés par l'Occupant à des tiers, qui relèvent de sa seule responsabilité.

Article 8 – Contrôles

La Collectivité, ou tout agent mandaté par elle, peut à tout moment vérifier le respect de la présente convention et demander à l'Occupant la présentation de tout document utile. L'Occupant s'engage à faciliter ces contrôles.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité pour l'Occupant, dans les cas suivants :

1. Pour motif d'intérêt général

Travaux publics, réaménagement de l'espace, organisation d'événements, nécessités de sécurité publique ou tout autre motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans ce cas, la Collectivité notifie sa décision à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum d'un (1) mois, sauf urgence avérée.

2. Pour manquement de l'Occupant à ses obligations

En cas de non-respect notamment :

- ⇒ Des jours et horaires d'occupation ;
- ⇒ Pour non règlement
- ⇒ Des règles d'hygiène et de sécurité ;
- ⇒ Des obligations de propreté et de remise en état des lieux ;
- ⇒ Ou de toute autre stipulation de la présente convention.

La Collectivité adresse à l'Occupant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'enjoignant de se conformer à ses obligations dans un délai de sept (7) jours.

À défaut de régularisation dans ce délai, la résiliation est acquise de plein droit et prend effet immédiatement, sans autre formalité.

En cas d'urgence (danger grave pour la sécurité, trouble manifeste à l'ordre public), la Collectivité pourra résilier la convention sans préavis, par simple notification écrite.

